



Le 27 juin 2003

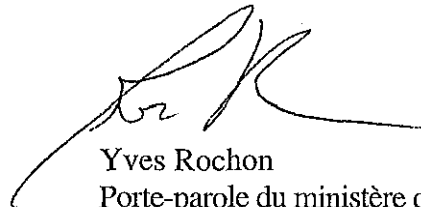
Madame Anne-Lyne Boutin  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission  
Projet de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
575, rue Saint-Amable  
2<sup>e</sup> étage, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet :** Transmission d'une copie de la Loi sur l'emmagasinement des eaux du lac Kénogami

Madame,

Tel que demandé dans votre lettre du 20 juin, je vous transmets une copie de la loi sanctionnée le 9 février 1918 accordant des pouvoirs à la Commission des eaux courantes de Québec quant à l'emmagasinement des eaux du lac Kénogami.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Yves Rochon  
Porte-parole du ministère de l'Environnement

p.j.



8 GEORGE V. - CHAPITRE 13

LOI accordant certains pouvoirs à la Commission des eaux courantes de Québec, relativement à l'emménagement des eaux du lac Kénogami.

AMENDEE PAR:

14 GEORGE V - CHAPITRE 9

CHAPITRE: 13

LOI accordant certains pouvoirs à la Commission des eaux courantes de Québec, relativement à l'emmagasinement des eaux du lac Kénogami,

(Sanctionnée le 9 février 1918).

A T T E N D U que la Commission des eaux courantes de Québec, recommande de faire les travaux nécessaires à l'emmagasinement des eaux du lac Kénogami et de ses lacs et rivières tributaires, dans le but d'en régulariser le débit;

Preamble

Et attendu qu'il est dans l'intérêt public de mettre à exécution lesdites recommandations et d'accorder à la commission les pouvoirs nécessaires à ces fins;

A CES CAUSES, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1.- La Commission des eaux courantes de Québec, après avoir produit au département des Terres et forêts tous les plans et détails nécessaires pour indiquer d'une façon précise les travaux qu'elle veut entreprendre sous l'autorité de la présente loi, et le coût probable d'iceux, peut être autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil à faire les travaux requis pour établir des barrages, réservoirs ou autres travaux au lac Kénogami et dans les rivières Chicoutimi et Au Sable, dans le but d'emmagasiner les eaux de ces lacs et rivières et des lacs et rivières tributaires et de pourvoir à la régularisation de leur débit, tant au point de vue de la diminution des inondations qu'à celui de la meilleure utilisation des forces hydrauliques dépendant de ces lacs et rivières et de leurs tributaires.

Autorisation de l'exécutif nécessaire pour certains travaux.

2.- La commission adjudgera l'entreprise des travaux autorisés par la présente loi par voie de soumissions et de contrats, après annonces publiques et avis que les plans et devis sont déposés pour examen au bureau de la Commission.

Soumissions,

L'adjudication de l'entreprise sera constatée par un contrat qui sera accordé à l'entrepreneur qui produira

Contrat

L'ARTICLE 10 DE LA LOI SUR LA PERMANENCE DU JOUR (1914)

la plus basse soumission et qui, en même temps, au jugement de la Commission, aura assez d'expérience, d'habileté et de ressources pour bien exécuter les travaux.

Un contrat ne pourra toutefois être conclu par la commission qu'avec l'approbation du Lieutenant-gouverneur en conseil.

Approba-  
tion re-  
quise.

3.- (1) La Commission pourra, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation:

Acquisition  
par la com-  
mission, des  
ouvrages, im-  
meubles, etc.

a).- Les barrages et travaux existants au lac Kénogami, sur la rivière Chicoutimi et sur la rivière Au Sable;

b).- Les immeubles nécessaires à l'exécution et au maintien des travaux qu'elle est autorisée à faire par cette loi;

c).- Les immeubles qui pourront être inondés ou autrement affectés par suite de l'exécution et du maintien desdits travaux;

d).- Les immeubles requis pour la construction de chemins publics ou privés destinés à donner accès aux dits travaux ou à remplacer des chemins inondés ou autrement détruits ou endommagés;

e).- Les immeubles requis pour l'établissement des servitudes nécessaires;

f).- Les servitudes, droits réels, droits conférés par la Législature, droits résultant de contrats et tous autres droits d'une nature quelconque.

(2) L'expropriation en vertu de la présente loi sera faite conformément à la Loi des chemins de fer de Québec, et la Cour supérieure du district ou un juge de ce tribunal pourra accorder la possession préalable, aux conditions qu'il jugera à propos.

Expropria-  
tions.

(3) Il sera loisible à la commission, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, lorsqu'il est nécessaire de n'exproprier qu'une partie d'un lot cadastré ou non, d'acquérir en entier ce lot et de vendre ensuite les parties du lot dont elle n'aura pas besoin.

Certains lots  
non expro-  
priés peu-  
vent être  
acquis.

4.- Après avoir produit les plans et détails mentionnés dans la section 1 de la présente loi et entendu les intéressés, il sera du devoir de la commission de soumettre au ministre des terres et forêts:

Projet de  
contrats  
et tarif.

a).- Tout projet de contrat à intervenir entre la commission et toute personne, compagnie ou association qui

bénéficiera des travaux d'emmagasinement et de régularisation des eaux visées par la présente loi;

b).- Le tarif général fixant les taux, prix et conditions qui pourront être exigés de toute personne, compagnie ou association qui ne sera pas régie par le contrat mentionné dans le paragraphe A, pour l'utilisation desdites eaux.

Les contrats passés en vertu du paragraphe A n'auront force et effet qu'à compter de leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Approbation des contrats.

Le tarif fixé en vertu du paragraphe B n'aura force et effet, une fois approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, qu'à compter de sa publication dans la Gazette officielle de Québec.

5.- Pour assurer la construction des travaux et ouvrages et les acquisitions d'immeubles visés par la présente loi, il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser le trésorier de la province à contracter, de temps à autre, le ou les emprunts qu'il jugera nécessaires, mais le ou les emprunts ainsi contractés ne devront pas excéder la somme de un million huit cent mille piastres.

Emprunts autorisés.

Ce ou ces emprunts pourront être effectués au moyen d'obligations ou de rentes inscrites émises pour un terme n'excédant pas cinquante ans et à un taux d'intérêt n'excédant pas cinq pour cent par année.

Mode d'emprunt.

Ces obligations ou rentes inscrites seront faites dans la forme et pour le montant que le lieutenant-gouverneur en conseil déterminera et seront payables, intérêt et principal, annuellement ou semi-annuellement, à l'endroit qu'il indiquera.

Approbation des obligations.

Les obligations ou rentes inscrites émises en vertu de la présente loi ne seront pas sujettes aux droits imposés par les lois de Québec relativement aux successions.

Obligations non sujettes à certains impôts.

NOTE: Cette section a été modifiée par les lois: 14 Geo.V, c.2, s.2; 14 Geo.V, c.9, s.1; 15, Geo.V, c.2, s.4.

6.- Les sections 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de la Loi 3 George V, chapitre 6, s'appliqueront, mutatis mutandis, à la présente loi, comme si elles avaient été spécialement décrétées pour icelle.

Dispositions applicables.

7.- Rien dans la présente loi n'autorisera la commission à acquérir par expropriation aucun des biens ou des droits mentionnés dans la section 2 de la présente loi, qui appartiennent aux compagnies appelées The Jonquieres Pulp Company et Price Brothers & Company, Limited.

Propriétés non sujettes à expropriation en vertu de cette loi.

8.- La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.

--0--

CHAPITRE: 9

LOI modifiant la Loi accordant certains pouvoirs à la Commission des eaux courantes de Québec, relativement à l'emmagasinement des eaux du lac Kénogami,

(Sanctionnée le 15 mars 1924).

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1.- La section 5, de la Loi 8 George V, chapitre 13, est modifiée en y remplaçant les mots: " un million huit cent mille piastres", dans les septième et huitième lignes, par les mots: " deux millions sept cent cinquante mille dollars."

8 Geo.5,  
c.13,  
s.5, am.

NOTE: Cette section a été modifiée par les lois:  
14 Geo.,V, c. 2, s. 3. : 15 Geo. V, c. 2, s. 4.-

2.- La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en  
vigueur.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-